

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE LA
SANTE PUBLIQUE**

**PROGRAMME BUDGETAIRE
« 056 » SANTE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N°2020 184 /MS/SG/DGSP/PSP
portant création, composition, attributions et
fonctionnement de l'Unité de gestion des
projets du programme budgétaire "056"
sante publique (UGP/PSP)

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2019-042/PRES/PM du 24 Janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret N°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;

Vu Le décret N°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

Vu le Décret N°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 Février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;

Vu le Décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 Février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;

Vu l'Arrêté N°2018-931/MS/CAB du 05 juin 2018 portant rattachement des projets et programmes de développement aux programmes budgétaires.

visa cfix 2140
02/06/2020
La Directrice

ARRETE

CHAPITRE I- CREATION

Article 1 : En application des dispositions des articles 51, 52 et 53 du décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 Février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso, il est créé dans le programme budgétaire "056" «SANTÉ PUBLIQUE», une Unité de Gestion des projets dudit programme budgétaire, en abrégé « **UGP/PSP** ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux projets et programmes de développement créés sous la catégorie 1 définie par le décret N°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 février 2018 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Article 3 : Les attributions, la composition et le fonctionnement l'UGP/PSP sont régis par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : COMPOSITIONS

Article 4 : L'UGP/PSP est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur ;
- un coordonnateur délégué ;
- des chargés de projets ;
- un service administratif et financier ;
- un service de contrôle interne ;
- un service de suivi-évaluation ;
- un service de passation des marchés ;
- un service secrétariat ;
- un service de sauvegarde environnementale et sociale ;
- un service de communication et des relations publiques ;
- un personnel d'appui ;
- un personnel technique en cas de nécessité.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'UGP/PSP a pour attributions de coordonner, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les résultats des projets dont elle a en charge.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les manuels de procédures administratives, comptables et financières des projets et programmes de développement et de veiller à leur application ; ✓
- d'élaborer les plans de travail et les rapports périodiques et annuels d'exécution des projets et programmes de développement ; ✓
- d'élaborer les plans de passation des marchés et de leur mise en œuvre ; ✓
- de veiller à l'exécution technique, administrative et financière de chaque projet et programme de développement ; ✓
- de veiller à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des projets ; ✓
- de rendre compte de l'état d'exécution des projets ou des programmes de développement aux autorités de tutelle ; ✓
- d'assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition de chaque projet ou programme de développement ; ✓
- de préparer les sessions du comité de revue ; ✓
- d'assister techniquement les membres du comité de revue pendant les sessions ;
- d'éclairer et d'orienter les membres du comité de revue dans la prise de décisions ;
- d'élaborer les rapports des sessions du comité de revue ;
- de veiller à la prise en compte des observations formulées lors des sessions ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations du comité de revue, des missions de suivi et d'évaluation, des assemblées et des revues des projets et programmes, des revues de portefeuilles et des différents audits ;
- d'élaborer les rapports périodiques et de fin d'exécution du projet de développement ;
- d'élaborer les rapports consolidés ;
- d'assurer la visibilité du programme budgétaire ainsi que des projets qui lui sont rattachés.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : dans le cadre de ses attributions, l'UGP/PSP tient des rencontres techniques périodiques avec le Président du Comité de revue en vue de faire le point de l'avancement des projets et programmes. ✓

Article 7 : l'UGP/PSP tient des rencontres techniques en vue de la préparation et de la tenue des sessions du comité de revue. ✓

Article 8 : l'UGP/PSP tient des rencontres techniques chaque mois avec les acteurs de mise en œuvre des projets et programmes de développement sous sa tutelle en vue de trouver des solutions aux difficultés rencontrées. —

Article 9 : Les frais de fonctionnement de l'UGP/PSP sont supportés par les ressources des contreparties de l'Etat au fonctionnement des projets du programme budgétaire "056" « Santé publique » ainsi que de l'apport des partenaires techniques et financiers aux financements des projets du programme budgétaire et de toute autre ressource financière —

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES —

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres de l'UGP nommés avant l'entrée en vigueur de cet arrêté. —

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires. —

Article 12 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté. —

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. —

Ouagadougou, le 08 JUIN 2020.



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'ordre de l'Etalon

Ampliations :

- SG/Santé
- Archives/Chrono
- Tout projet et programme rattachés